

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N°2024/18

adopté à l'unanimité des membres votants (18)

le 15 février 2024

Objet : avis sur le projet d'Arrêté de Protection des Habitats Naturels de l'ancien EAR de Châteaudun (28)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes et les articles R411-17-7 et R411-17-8 relatifs à la protection des habitats naturels ;

Vu le dossier de présentation du projet fourni aux membres préalablement à la séance du conseil ;

Vu la présentation en séance du projet par la DDT d'Eure-et-Loir, et les échanges qui ont suivi ;

Le CSRPN insiste en préambule sur les points suivants :

- l'importance majeure du site en termes de biodiversité. Les données recueillies, notamment sur les habitats naturels (dont la présence, sur de grandes surfaces, de pelouses calcicoles relictuelles de Beauce), les insectes (papillons et orthoptères en particulier) et les oiseaux, soulignent la très grande importance de ce site au niveau départemental, régional et national ;
- la nécessité de poursuivre les investigations sur les groupes non encore étudiés, susceptibles de compter de nombreuses autres espèces remarquables, notamment les champignons, les lichens, les mollusques et la biodiversité des sols ;
- l'obligation de doter le site d'une protection forte, en lien avec sa biodiversité unique et les pressions d'artificialisation qu'il supporte déjà en sa périphérie ;
- la nécessité d'assurer la gestion des milieux de ce site sur le long terme, suite à l'abandon de la base par l'Armée, et l'arrêt de la convention de gestion du Conservatoire d'Espaces Naturels du Centre-Val de Loire, et l'importance de le faire dans le cadre d'un plan de gestion ;
- l'intérêt pour tous les acteurs du site, et en premier lieu le Grand Châteaudun, que présente ce site pour la communication envers le grand public, en particulier en termes de valorisation historique (histoire de la Beauce) et de protection de la biodiversité.

Le CSRPN souligne le travail réalisé afin de définir le périmètre retenu et rédiger un projet d'APHN, mais considère que des progrès importants restent à réaliser. Il regrette en particulier :

- que le classement en Réserve Naturelle, nationale ou régionale, n'ait pas pu aboutir, rappelant que le très grand intérêt du site et la nécessité d'une gestion sont particulièrement adaptés à

ce type de protection, qui permet de disposer de financements et d'un comité scientifique adaptés ;

- que la rédaction actuellement proposée dans l'article 6 de l'arrêté semble pouvoir autoriser sans aucune limite tous types de travaux pour « *des motifs de capacité aéroportuaire* », y compris les plus préjudiciables, au risque de remettre en cause, à terme, le bon fonctionnement des écosystèmes en place et la pérennité des habitats dont la protection est à l'origine de l'APHN, et celle des espèces remarquables qu'ils abritent ;
- qu'une opération (cf. photos aériennes) s'apparentant à un broyage ras sur une surface non négligeable (la majeure partie de la zone nord-ouest du périmètre proposé pour l'APHN) ait été réalisée à une période (première quinzaine de juin) totalement incompatible avec l'obligation de préservation des espèces protégées ;
- que le rôle attribué au comité de suivi ne soit pas plus prescriptif et que sa composition n'assure par la représentation suffisante de l'expertise scientifique.

Au vu de ces éléments, le CSRPN demande :

- qu'il soit étudié la possibilité d'une formulation de l'article 6 plus adaptée aux très grands enjeux de biodiversité en présence et à la nécessité légale de protection du site. Il propose ainsi que les mesures liées à la capacité aéroportuaire soient soumises à un **régime dérogatoire** de l'arrêté préfectoral, nécessitant une autorisation préalable du préfet, après avis du CSRPN. Quelle que soit l'option retenue, le CSRPN souhaite être associé, en amont de leurs réalisations, à la validation ou non de ces aménagements ;
- que le comité de suivi soit élargi à un représentant du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, instance du Museum National d'Histoire Naturelle, et à un représentant du CSRPN ;
- que le comité de suivi ait dans ses attributions l'élaboration d'un plan de gestion du site, approuvé par le Préfet après avis du CSRPN.

Dans ce cadre, et **au vu de l'impérieuse nécessité de préserver le site de l'ancien EAR de Châteaudun, le CSRPN émet un avis favorable au projet d'APHN, à l'unanimité des membres présents.** Il l'adjoint de la précision qu'il suivra l'évolution du site avec la plus grande vigilance, dans tous les cas de figure.

Le Président du CSRPN,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'G' followed by a series of horizontal strokes.

Guillaume VUITTON